

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H. (n° 4)

c.

OEB

139^e session

Jugement n° 4979

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. H. le 28 septembre 2018 et régularisée le 22 novembre 2018, le mémoire en réponse de l'OEB du 25 février 2019, la réplique du requérant du 4 juin 2019 et la duplique de l'OEB du 11 septembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste son rapport de notation pour 2012-2013.

Au moment des faits, le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation». En cas de désaccord d'un fonctionnaire avec le contenu de son rapport, la section D prévoyait une procédure de conciliation entre le fonctionnaire concerné et ses notateur et supérieur habilité à contresigner, sous la conduite d'un médiateur nommé par le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Si aucun accord n'était trouvé à l'issue de la procédure de médiation, le fonctionnaire concerné était autorisé, en vertu de la section D(7), à poursuivre la

procédure devant la Commission de recours interne conformément aux articles 107 et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office.

Le requérant est fonctionnaire de l'Office depuis 2001. Il exerce les fonctions d'examineur de brevets. En 2004, il commença à souffrir de graves problèmes de santé qui l'amènèrent à prendre plusieurs congés de maladie. À partir de 2005, le Service de la santé au travail de l'OEB (OHS selon son sigle anglais) recommanda de réduire sa capacité de rendement sans réduire son temps de travail. Son état de santé se stabilisa en 2007 mais se détériora à nouveau à partir de 2008, ce qui entraîna une réduction progressive de ses heures de travail hebdomadaires. Pour la période allant du 1^{er} avril 2012 au 31 janvier 2013, l'OHS établit pour lui un programme de réintégration dans lequel il recommandait qu'il travaille à plein temps, mais que son taux de rendement soit réduit à 70 pour cent. Le programme fut par la suite prolongé jusqu'au 31 décembre 2013.

Le 2 octobre 2012, à la suite de l'entretien intermédiaire concernant l'évaluation de ses prestations, qui eut lieu le 7 septembre 2012, le notateur émit une lettre de «[n]otification de prestations insuffisantes et marge d'amélioration»*, informant le requérant que ses prestations ne répondaient pas aux attentes et qu'il était probable qu'elles se voient attribuer la note «insuffisant» ou «passable». Le notateur émit une nouvelle lettre de notification le 2 juillet 2013 à la suite de l'entretien intermédiaire qui eut lieu le 13 juin 2013, au cours duquel il fut question de l'«absence manifeste d'amélioration dans [les] prestations [du requérant]»*.

Un entretien préalable fut organisé entre le requérant et le notateur le 7 mars 2014. Les 24 et 27 mars respectivement, le notateur et la supérieure habilitée à contresigner signèrent le rapport de notation pour la période allant du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2013. Le requérant se vit attribuer l'évaluation «insuffisant» s'agissant de son rendement, de ses aptitudes et à titre d'appréciation d'ensemble, tandis qu'il obtint la note «passable» concernant la qualité de son travail et son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui. Le 14 avril 2014, le

* Traduction du greffe.

requérant joignit ses observations écrites au rapport – au sujet duquel il exprima son désaccord – affirmant, notamment, que son état de santé n'avait pas été dûment pris en compte et demandant que ses prestations se voient attribuer l'appréciation d'ensemble «passable». Le 17 avril, le notateur l'informa que le rapport resterait inchangé.

Le 21 avril 2014, après que le requérant eut présenté un nouveau certificat médical délivré le 9 décembre 2013 par son médecin traitant, une réunion fut organisée entre le requérant, ses supérieurs hiérarchiques et l'OHS. Ce dernier estima que le taux de rendement du requérant devait passer de 70 à 80 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2014. Le 23 avril, la supérieure habilitée à contresigner confirma que l'ensemble de ses prestations du requérant méritait l'appréciation «insuffisant».

Le 5 mai 2014, le requérant demanda l'ouverture de la procédure de conciliation prévue à la section D de la circulaire n° 246. Avant la réunion de conciliation, il fournit un certificat médical délivré le 7 août 2014 par son médecin traitant, dans lequel il était indiqué que son état de santé pouvait expliquer ses prestations insuffisantes.

Une réunion de conciliation eut lieu le 9 septembre 2014, mais aucun accord ne fut trouvé. La médiatrice établit un rapport le 15 octobre 2014 et l'envoya au Vice-président chargé de la Direction générale 1 (DG1) pour qu'il prenne une décision.

Le rapport de notation final fut approuvé sans modification par le Vice-président chargé de la DG1 le 31 octobre 2014. Le requérant le signa le 25 novembre 2014. Le 22 décembre 2014, il introduisit un recours interne, qui fut transmis à la Commission de recours.

Le 14 juin 2018, la Commission de recours rendit son avis, dans lequel elle recommanda à l'unanimité le rejet du recours comme étant dénué de fondement et accorda au requérant 200 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours interne.

Par lettre du 5 juillet 2018, le requérant fut informé que le Président de l'Office avait décidé de suivre les recommandations de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner qu'un nouveau rapport de notation soit établi «en tenant pleinement compte de [son] inaptitude [...] à s'acquitter de [ses tâches] à l'instar d'un examinateur de référence en raison de son handicap, et [en] fix[ant] des objectifs tenant compte de son état de santé»*. Il demande également l'octroi d'une indemnité pour tort moral d'un montant d'au moins 10 000 euros, plus au moins 6 000 euros pour la durée de la procédure de recours interne, ainsi que des dépens.

L'OEB relève que la conclusion du requérant tendant à l'établissement d'un nouveau rapport de notation est irrecevable car elle équivaut à une injonction, qui ne relève pas de la compétence du Tribunal. Elle demande que la requête soit rejetée comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Dans son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2013, le requérant avait obtenu la note «passable» concernant la qualité de son travail et son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui, et l'évaluation «insuffisant» s'agissant de son rendement, de ses aptitudes et à titre d'appréciation d'ensemble. Dans les observations qu'il a jointes à ce rapport de notation ainsi que dans son recours interne, le requérant a exprimé son désaccord avec les évaluations attribuées à son rendement, à ses aptitudes et à l'ensemble de ses prestations. Il a demandé que ces évaluations soient modifiées et relevées à «passable». Dans l'avis qu'elle a transmis au Président de l'Office, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité de rejeter le recours interne comme étant dénué de fondement, mais d'accorder 200 euros au requérant à titre d'indemnité pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours interne.

* Traduction du greffe.

2. Dans la présente requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée en date du 5 juillet 2018, par laquelle il a été informé que, pour les motifs exposés par la Commission de recours dans son avis du 14 juin 2018, le Président avait décidé d'approuver pleinement les recommandations unanimes de la Commission de rejeter pour défaut de fondement son recours interne contestant les évaluations attribuées à son rendement, à ses aptitudes et à l'ensemble de ses prestations dans le rapport de notation contesté, mais de lui accorder 200 euros «à raison de l'incertitude juridique créée par la durée de la procédure de recours [interne]»*. En plus de l'annulation de la décision attaquée, le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB d'établir un nouveau rapport de notation pour la période allant du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2013, «en tenant pleinement compte de [son] inaptitude [...] à s'acquitter de [ses tâches] à l'instar d'un examinateur de référence en raison de son handicap, et [en] fix[ant] des objectifs tenant compte de son état de santé»*. Il réclame également une indemnité pour tort moral d'un montant d'au moins 10 000 euros «à raison du préjudice physique et mental subi»*, ainsi que 6 000 euros pour le retard enregistré dans la procédure devant la Commission de recours, et le remboursement des dépens encourus dans le cadre de la présente procédure.

3. Dès lors que le requérant conteste la décision attaquée sur le fond, le Tribunal renvoie à sa jurisprudence constante, qu'il rappelle au considérant 2 du jugement 4977, également prononcé ce jour.

4. Compte tenu du contrôle limité qu'il exerce en matière de notation des fonctionnaires, le Tribunal peut, le cas échéant, annuler le rapport de notation contesté en même temps que la décision attaquée et renvoyer l'affaire à l'OEB pour réexamen.

5. Dans la présente requête, comme dans les observations qu'il a formulées dans le rapport de notation contesté et dans son recours interne, le requérant conteste son rapport de notation essentiellement au

* Traduction du greffe.

motif que son état de santé n'a pas été suffisamment pris en compte aux fins de l'appréciation de ses prestations et de l'attribution des évaluations contestées. Les arguments qu'il avance pour contester la décision attaquée peuvent être résumés comme suit:

- 1) La Commission de recours a eu tort de ne pas conclure que les notes attribuées par son notateur et les remarques qu'il avait faites concernant l'ensemble de ses prestations étaient contraires aux dispositions de la circulaire n° 246 prévoyant une évaluation équitable des prestations, et que, lorsqu'il a évalué ses prestations, son notateur n'a pas tenu compte de son état de santé et de la baisse des objectifs de rendement pour la période considérée, rendant ainsi un rapport de notation vicié.
- 2) La Commission de recours a eu tort de ne pas conclure que le Service de la santé au travail de l'OEB (OHS selon son sigle anglais) avait mal évalué son état de santé en ne tenant pas compte des certificats médicaux délivrés par ses médecins en 2014 et n'avait pas recommandé que des conditions de travail adaptées à sa situation soient mises en place, faisant ainsi abstraction de faits essentiels et omettant d'examiner dûment l'ensemble du dossier.
- 3) La Commission de recours a eu tort de ne pas vérifier si l'OHS avait dûment apprécié son état de santé à la lumière des nouveaux certificats médicaux et des rapports disponibles au moment où elle avait statué sur son recours interne en 2018, et il y a eu manquement au devoir de sollicitude puisque l'OHS n'avait pas recommandé la mise en place de conditions de travail adaptées à sa situation.
- 4) La Commission de recours a eu tort de ne pas conclure que le rapport de notation contesté était arbitraire et discriminatoire, dès lors que, en comparant ses prestations à celles d'un fonctionnaire en bonne santé, il faisait abstraction de son état de santé.

6. Dans son avis, la Commission de recours a estimé à juste titre que le pouvoir de contrôle qu'elle exerçait en matière de notation des fonctionnaires était plus large que celui du Tribunal. À cet effet, elle s'est référée à la jurisprudence énoncée au considérant 5 du jugement 3318,

aux considérants 5 à 8 du jugement 3161 et au considérant 6 du jugement 3703, selon laquelle elle commettrait une erreur de droit si elle imposait à son contrôle les mêmes limites que celles assignées au pouvoir de contrôle du Tribunal. La Commission a relevé, en particulier, que la jurisprudence exigeait d'elle qu'elle examine de beaucoup plus près l'évaluation des prestations du fonctionnaire afin de déterminer si le notateur avait exercé son pouvoir discrétionnaire à bon droit, et que son pouvoir d'examen s'étendait au réexamen complet des questions qui lui étaient soumises dans le cadre du rapport de notation contesté. Ce pouvoir était toutefois soumis aux restrictions prévues par les règlements internes qui la régissent (la Commission), son rôle consistant à déterminer si la décision contestée est correcte au vu du dossier ou si une autre décision aurait dû être prise.

7. Le Tribunal estime que la Commission de recours a dûment exercé son pouvoir de contrôle. Elle a noté que, sur la base des certificats médicaux fournis par le requérant au cours de la période de notation, ce dernier avait bénéficié d'une réduction de 70 pour cent des objectifs de rendement qu'il devait atteindre. Cette mesure avait été recommandée par l'OHS, dont le rôle consistait à évaluer la capacité de travail d'un fonctionnaire, et mise en œuvre dans le cadre du programme de réintégration du requérant. La réduction était reflétée dans ses objectifs de travail pour la période de notation. Concernant les arguments du requérant selon lesquels les certificats médicaux qu'il avait fournis pour l'année 2014 auraient également dû être pris en compte, arguments qui invitaient essentiellement la Commission de recours à réexaminer le rapport de notation contesté à la lumière de ces certificats, la Commission a notamment déclaré ce qui suit:

«En 2014, alors que la procédure de conciliation n'était pas encore terminée, le requérant a présenté deux autres certificats médicaux [...] Dans le certificat du 7 août 2014 [...], il est indiqué que le requérant souffre d'une autre maladie, qui, selon le médecin, a eu une incidence négative sur [son] rendement [...] dans le passé. Le requérant a confirmé lors de l'audition qu'il avait régulièrement eu des réunions avec l'OHS au cours de la période de notation. La Commission de recours n'est elle-même pas compétente pour évaluer l'état de santé du requérant au moment des faits. Si [ce dernier] estime que la réduction de son temps de travail – ou toute autre

recommandation de l'OHS – ne tenait pas suffisamment compte de son état de santé à ce moment-là, [il] doit demander à l'OHS de réévaluer sa situation.

[...]

[L]a Commission de recours ne distingue, dans la présente affaire, aucun motif substantiel qui lui permettrait de conclure que le notateur n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon droit ou que le rapport de notation contesté était injustifié. Plus précisément, la Commission de recours ne peut pas réexaminer le rapport de notation sur la base de faits qui étaient inconnus à l'époque considérée. S'il en était autrement, la Commission de recours serait amenée à s'immiscer, à titre rétrospectif, dans les tâches relevant de la gestion du requérant. Par conséquent, la Commission de recours recommande à l'unanimité de rejeter le recours comme étant dénué de fondement.»*

8. Il ressort de ces déclarations que la Commission de recours a dûment exercé son pouvoir d'examen et a conclu à juste titre que le notateur n'avait pas commis d'erreur dans l'établissement du rapport de notation contesté. Contrairement à ce que soutient le requérant, il n'existe aucune base légale permettant au notateur ou à la Commission de recours d'examiner ses certificats médicaux afin de déterminer son degré d'incapacité de travail. Il lui incombait de contester la recommandation de l'OHS tendant à ce que son taux de rendement soit réduit à 70 pour cent au cours de la période de notation, ce qu'il n'a pas fait. En tout état de cause, il n'appartenait ni à son notateur ni à la Commission de recours de remettre en cause la recommandation de l'OHS ou de procéder à toute autre évaluation de son incapacité. Il convient de noter que, si le requérant insiste sur le fait que, sur la base des certificats médicaux qu'il a fournis en 2014 et, apparemment, jusqu'en 2018 lorsque la Commission de recours a examiné son recours interne, sa capacité de rendement aurait dû être réduite à plus de 70 pour cent au cours de la période de notation 2014, l'OHS a révisé son taux de rendement et l'a relevé à 80 pour cent, indiquant qu'il n'y avait «aucune raison médicale de modifier le temps de travail, de sorte qu'il pouvait être effectué dans le cadre des heures de travail normales à l'OEB»*. De plus, contrairement à ce que soutient le requérant, en

* Traduction du greffe.

suivant la recommandation de l'OHS, son notateur a en fait bien tenu compte de son état de santé lorsqu'il a établi le rapport de notation contesté.

9. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que la Commission de recours n'a pas conclu que le rapport de notation contesté était arbitraire et discriminatoire du fait qu'en comparant ses prestations à celles d'un fonctionnaire en bonne santé, il faisait abstraction de son état de santé, comme le soutient le requérant. Par conséquent, ses arguments résumés au considérant 5 ci-dessus, ainsi que sa conclusion accessoire tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral «à raison du préjudice physique et mental subi»*, sont dénués de fondement.

10. En ce qui concerne la conclusion du requérant tendant à l'octroi d'une indemnité à raison du retard excessif dans la procédure de recours interne, le Tribunal relève que, conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours, l'OEB lui a déjà versé à ce titre la somme de 200 euros. Le requérant n'ayant avancé aucun argument justifiant l'octroi d'une somme supplémentaire à ce titre, cette conclusion est rejetée.

11. Le requérant n'ayant obtenu gain de cause ni dans la procédure de recours interne ni dans le cadre de la présente requête, rien ne justifie de lui octroyer les dépens qu'il réclame.

12. Les motifs qui précèdent impliquent un examen détaillé et approfondi de tous les arguments avancés par le requérant. On ne saurait présumer que des motifs de cette nature seront fournis à l'avenir et que la question ne sera pas traitée de manière bien plus sommaire.

13. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER